



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au
lieu-dit "Les Adrechs" à Bras (83)**

n° MRAe – 2018 n° 1988

Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement, l'autorité environnementale » a été saisie par le Préfet du Var sur la base du dossier de projet de création d'un parc photovoltaïque situé sur le territoire de la commune de Bras (83) au lieu-dit « Les Adrechs ». Le maître d'ouvrage du projet est la société par actions simplifiée à associé unique URBA 59, filiale à 100 % d'URBASOLAR.

Le dossier comporte notamment : une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000, un dossier de demande de permis de construire, un dossier de demande d'autorisation de défrichement.

La DREAL PACA¹ a accusé réception du dossier à la date du 3 août 2018, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Suite à la décision du Conseil d'État n°400559 en date du 6 décembre 2017, la mission régionale d'autorité environnementale de la région Provence Alpes Côte d'Azur, a adopté le présent avis.

Pour établir son avis, la DREAL PACA a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R.122-7 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R.122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7-II, l'avis est également publié sur le SIDE (système d'information développement durable environnement) :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-projets-paca.aspx>

accessible via le site internet de l'autorité environnementale / DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r1406.html>

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L.122-1-1, cette décision prendra en considération le présent avis.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'Autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. L'Autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets.

¹ - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Présentation du projet, contexte et objectifs.....	6
1.2. Procédures.....	7
1.2.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....</i>	7
1.2.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....</i>	7
1.3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	8
1.4. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique.....	8
1.4.1. <i>Sur le périmètre et la présentation du projet.....</i>	8
1.4.2. <i>Sur la justification des choix, le scénario de référence et les solutions de substitution envisagées.....</i>	8
2. Avis sur le contenu de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet au regard des enjeux environnementaux en présence.....	9
2.1. Sur la biodiversité.....	9
2.1.1. <i>État initial.....</i>	9
2.1.2. <i>Les effets (impacts) y compris les effets cumulés.....</i>	11
2.1.3. <i>Les mesures ERC et dispositif de suivi.....</i>	11
2.2. Évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000.....	13
2.3. Sur le paysage.....	13

Synthèse de l'avis

Le projet est situé sur la commune de Bras (Var), au lieu-dit « Les Adrechs », sur un plateau composé de milieux naturels de type forêt et garrigues, dominé par le massif du Défens au nord.

Le projet est présenté par la société Urba 59, filiale d'Urbasolar. La demande porte sur le défrichage de quatre parcelles (sections G8, G9, G10, G11), en vue de la réalisation d'un parc de 25 464 modules photovoltaïques et de ses locaux techniques, sur une surface clôturée de 12,9 ha. Ces installations permettront de générer une puissance électrique de l'ordre de 10,8 MWc (1), soit une production annuelle d'environ 15 400 MWh, équivalant selon le dossier, à « la consommation électrique d'environ 5 700 foyers hors chauffage ». L'électricité produite sera distribuée au réseau, via un câble relié à un poste source, probablement celui de L'Escarelle. Le raccordement n'étant pas pris en compte par l'étude d'impact, l'Autorité environnementale considère qu'il faudra la reprendre une fois celui-ci précisé, car il s'agit du même projet au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Les principaux enjeux du projet relevés par l'Autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité : le projet concerne essentiellement des espaces naturels forestiers et quelques espaces semi-ouverts. Plusieurs espèces protégées ou patrimoniales sont présentes (flore, chiroptères, insectes, amphibiens, reptiles, oiseaux) ;
- la préservation de la qualité des perspectives visuelles : sont concernés, à la fois, des paysages panoramiques (massif du Défens) et le paysage rapproché dans un massif forestier (chemin de grande randonnée GR 653-A, RD 28) ;
- la prévention du risque de feu de forêt ;
- la préservation qualitative de la ressource en eau au regard de la nature karstique du plateau.

Le projet aura des incidences négatives notables sur la biodiversité (sur la flore : Rosier de France, Luzerne agglomérée) et sur le paysage (depuis les points suivants : sommet du Défens, variante du GR 653-A, GR 653-A au nord-est du projet). Ces dernières sont de surcroît renforcées par la présence de deux sites artificialisés sur la commune du Val (le parc photovoltaïque et la carrière du Juge). L'évaluation des effets cumulés avec le parc du val n'est pas produite ce qui rend invalide la conclusion de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Recommandations principales

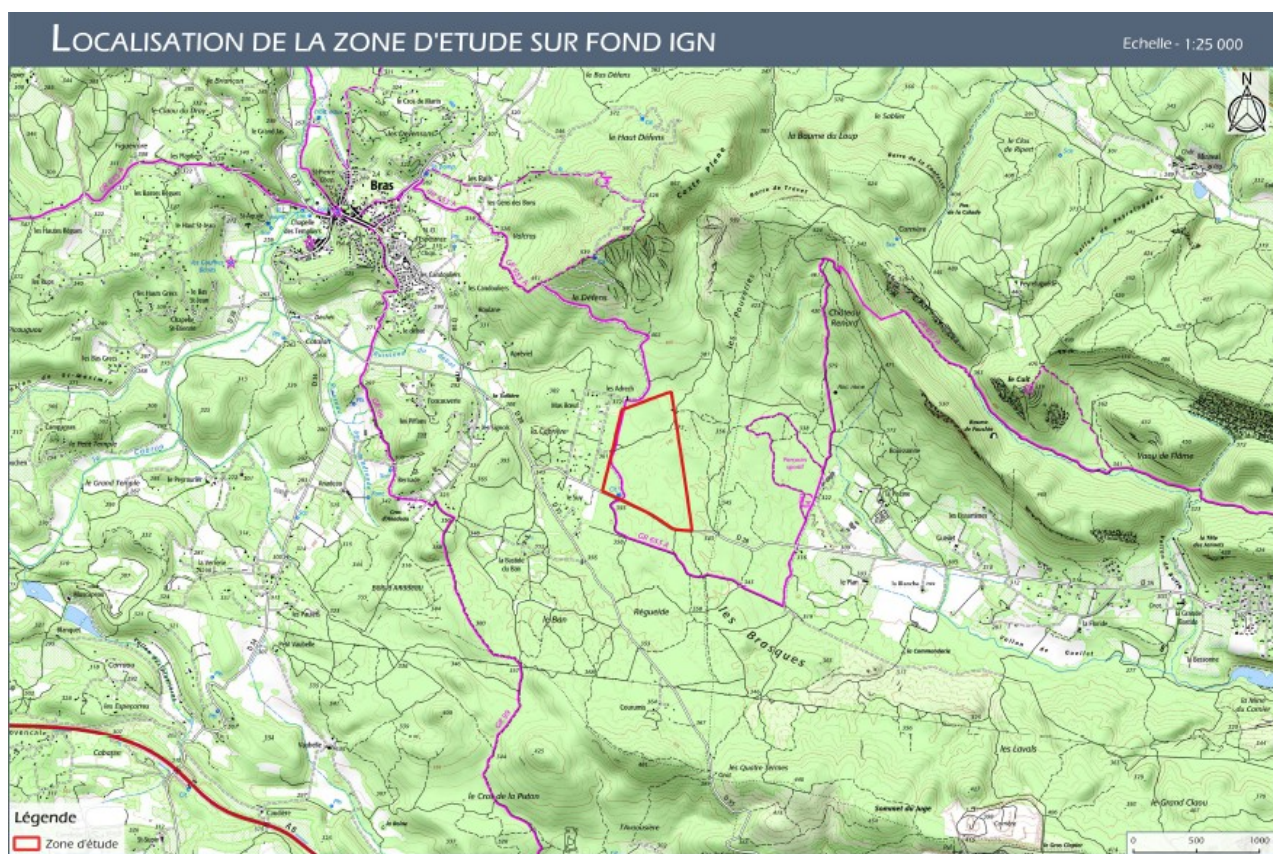
- ***Intégrer au projet la liaison électrique souterraine qui a vocation à relier l'installation au réseau de distribution d'électricité et évaluer l'ensemble des impacts environnementaux globalement.***
- ***Présenter une véritable analyse comparative de variantes de choix du site à l'échelle intercommunale puis justifier le choix de la localisation du projet eu égard aux impacts environnementaux.***
- ***Compléter les prospections de terrain par des passages nocturnes destinés à observer l'activité des chiroptères et effectuer une prospection de tous les gîtes potentiels, avec une méthode d'écoute active et passive afin de confirmer la présence de chiroptères et de connaître leurs corridors de transit.***
- ***Analyser les effets cumulés du projet avec le parc photovoltaïque du Val, sur le milieu naturel.***
- ***Étudier l'évitement de la zone de reproduction du Damier de la Succise et de sa plante hôte et démontrer que les mesures compensatoires en faveur du milieu naturel respectent le principe d'équivalence écologique. Effectuer une prospection approfondie de la zone de compensation proposée, pour détecter la présence et la disponibilité de gîtes cavernicoles.***
- ***Analyser les effets cumulés du projet avec le parc photovoltaïque du Val, au titre de l'évaluation Natura 2000. Revoir ensuite la conclusion sur les incidences du projet sur les espèces et les habitats ayant permis la désignation des zones Natura 2000.***
- ***Compléter la synthèse des structures et entités paysagères, ainsi que des enjeux paysagers locaux. Consolider la démonstration de l'insertion paysagère et architecturale des bâtiments.***

Avis

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Présentation du projet, contexte et objectifs

Le projet est situé sur la commune de Bras (Var), au lieu-dit « Les Adrechs ». La zone d'étude est dominée par le versant sud du massif du Défens qui culmine à l'altitude : 579 m. Elle est implantée sur un plateau de nature karstique qui s'étend vers le sud entre les altitudes 375 m et 350 m, dans une situation dominante par rapport au centre-ville de Bras à l'ouest et celui du Val à l'est. Le projet s'insère dans un massif forestier de chênes pubescents et de résineux, au sein de la forêt communale de Bras, et est longé au sud par la RD 28.



(Localisation de la zone d'étude. Source : résumé non technique – échelle 1/25 000)

Le projet prévoit la réalisation d'un parc :

- de 25 464 panneaux photovoltaïques, disposés sur des structures porteuses métalliques fixes ancrées au sol par des pieux battus, sur une surface clôturée de 12,9 ha. Ces installations permettront de générer une puissance électrique de l'ordre de 10,8 MWc, soit une production annuelle d'environ 15 400 MWh, équivalant selon le dossier, à « la consommation électrique d'environ 5 700 foyers hors chauffage » ;

- de sept locaux techniques comprenant les onduleurs (conversion du courant continu en courant alternatif) et transformateurs, un poste de livraison, un local de maintenance et quatre citernes d'incendie.

Afin de garantir la sécurité des installations, une clôture grillagée est disposée sur le pourtour du site, complétée par un système anti-intrusion et des alarmes.

Le pétitionnaire affiche comme objectif de s'inscrire dans les actions de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

La commune de Bras dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 14 mars 2013. Les parcelles retenues pour l'implantation du projet sont classées en zone naturelle N dans le PLU. Actuellement, le projet photovoltaïque n'est pas compatible avec le zonage et le règlement du PLU. Une déclaration de projet est en cours, afin de rendre compatible le PLU avec l'implantation d'un projet photovoltaïque sur ce secteur. La déclaration de projet prévoit le classement du secteur en zone Aupv, zone à urbaniser dédiée à un parc photovoltaïque. L'Autorité environnementale n'a pas soumis à évaluation environnementale le projet de mise en compatibilité du PLU lié à la déclaration de projet, par décision n° CU-2018-001816 du 18 mai 2018, après examen au cas par cas².

1.2. Procédures

1.2.1. *Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale*

Le projet de création d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Les Adrechs » à Bras, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement. Déposé le 3 août 2018 au titre de la demande de permis de construire et le 8 août 2018 au titre de la demande d'autorisation de défrichement, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 30 (ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire) et de la rubrique 47 (premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols) du tableau annexe du R. 122-2 en vigueur depuis le 16 mai 2017.

Le contenu de l'étude d'impact est précisé à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

1.2.2. *Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public*

Le projet a fait l'objet d'un dépôt d'une demande de permis de construire (PC n° 083 021 18 B0014) le 11 juillet 2018 et d'une demande d'autorisation de défrichement le 10 juillet 2018. Une demande d'autorisation de déroger à la législation sur la protection des espèces protégées devra être déposée, en raison d'un impact résiduel significatif notamment sur la flore. Le projet relève d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau. Le dossier de déclaration n'a pas encore été déposé.

² Considérant que le projet de parc solaire est compatible avec la mesure n°4 de l'orientation n°1 sur la mise en place d'une politique énergétique du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU en vigueur, que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection Natura 2000 et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, que le projet de centrale solaire des Adrechs doit faire l'objet d'une étude d'impact au titre de la rubrique 30 de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, que le projet de parc solaire doit être présenté en Commission de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers au titre de la consommation d'espaces naturels, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration de projet n'a pas été soumis à évaluation environnementale.

1.3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, l'Autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux principaux suivants :

- la préservation de la biodiversité : le projet concerne essentiellement des espaces naturels forestiers et quelques espaces semi-ouverts. Plusieurs espèces protégées ou patrimoniales sont présentes (flore, chiroptères, insectes, amphibiens, reptiles, oiseaux) ;
- la préservation de la qualité des perspectives visuelles depuis les secteurs sensibles : le sommet du Défens, le GR 653-A, la route départementale D28 et les habitations des lieux-dits du « Mas Boeuf » et des « Adrechs » ;
- la prévention du risque de feu de forêt ;
- la préservation qualitative de la ressource en eau au regard de la nature karstique du plateau.

1.4. Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique

1.4.1. Sur le périmètre et la présentation du projet

La durée du chantier est estimée à dix mois : il convient de spécifier la date prévisionnelle de commencement d'exécution des travaux et le calendrier global des travaux. En effet, il est important de connaître la période entre la fin des travaux de défrichage et le début des travaux de construction, afin d'évaluer le cas échéant, les risques d'érosion et de mettre en œuvre des mesures de réduction. Il est nécessaire de compléter le dossier par un plan localisant les installations de chantier : « base de vie », aires de stockage du matériel et des matériaux, aires de montage et d'assemblage, ... y compris les pistes d'accès.

Le dossier ne comporte pas la description du tracé définitif, ou des options éventuelles, du raccordement entre les postes de livraison et le poste-source (probablement le poste-source de Miramas). Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le parc solaire et sa ligne de raccordement constituent le même projet dont il convient d'analyser les impacts dans leur globalité. Du fait de cette absence le projet proposé est partiel et devra faire l'objet d'une nouvelle étude d'impact une fois complété.

Recommandation 1 : Intégrer au projet la liaison électrique souterraine qui a vocation à relier l'installation au réseau de distribution d'électricité et évaluer l'ensemble des impacts environnementaux globalement.

1.4.2. Sur la justification des choix, le scénario de référence et les solutions de substitution envisagées

Pour mémoire, le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) de la région PACA comporte une fiche « ENR 4 » concernant le développement de l'énergie solaire qui indique que : « la contribution régionale doit s'exprimer en priorité par la mobilisation maximale du potentiel photovoltaïque sur les toitures [...]. Les centrales solaires au sol sont à privilégier sur les surfaces où il y a peu de concurrence avec les autres usages, et dans le respect des espaces naturels et agricoles. Il s'agit en effet de préserver, autant que faire se peut, les espaces agricoles, évitant ainsi les conflits d'usage des sols, et les espaces naturels où des enjeux environnementaux particuliers pourraient

être impactés par ce type d'installation. La prise en compte de cet enjeu permet également d'améliorer l'acceptabilité sociale du développement de ce type d'énergie ».

Le Schéma de cohérence territoriale (Scot) Provence verte est conforme au SRCAE et prescrit que : « les projets de centrales photovoltaïques au sol s'implanteront prioritairement sur les secteurs déjà artificialisés ou impactés par l'activité (tels que : anciennes carrières ou sites industriels, délaissés routiers, friches industrielles ou décharges...) et le cas échéant sur les espaces naturels de moindre qualité ».

Le dossier présente les raisons du choix du site, en s'appuyant sur des cartes de synthèse des enjeux à l'échelle intercommunale et communale. Il décrit par ailleurs les variantes qui ont été étudiées avant de retenir ce site. L'emprise initiale du projet a été réduite de 21 ha à 12,9 ha, à la suite de la prise en compte des enjeux de biodiversité, forestiers et humains. Toutefois, ce sont seulement différentes configurations du même projet qui sont présentées. L'étude d'impact ne présente pas d'analyse comparative de variantes de localisation du projet photovoltaïque à l'échelle intercommunale et ne permet donc pas de comprendre ce qui a permis, sous l'angle de l'analyse du moindre impact du projet sur l'environnement, d'aboutir au choix du site des « Adrechs » à Bras.

Recommandation 2 : Présenter une véritable analyse comparative de variantes de choix du site à l'échelle intercommunale puis justifier le choix de la localisation du projet eu égard aux impacts environnementaux.

2. Avis sur le contenu de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet au regard des enjeux environnementaux en présence

2.1. Sur la biodiversité

Le projet concerne un terrain situé à proximité de deux espaces naturels sensibles (2) « Bois d'Anadeau », « Tour Couroun et Cythere », d'un périmètre Natura 2000 (3) : la ZSC (3) « Val d'Argens », de trois périmètres d'inventaires : les Znieff (4) de type II « Vallée de l'Argens », « Le Cauron et ses affluents », « Vallon Sourn ».

2.1.1. État initial

Les experts naturalistes du bureau d'études ECO-MED (Écologie et Médiation), ont réalisé des inventaires sur la zone d'étude et ses alentours immédiats. Ces prospections ont été entreprises aux périodes les plus favorables pour les divers groupes étudiés et se sont étalées d'avril à juin 2016. Des passages complémentaires ont été effectués en mars 2017 et d'avril à juin 2018. Aucun passage nocturne ne semble avoir été effectué (voir tableau p. 65), dans le but d'observer l'activité des chiroptères.

L'Autorité environnementale note également qu'il n'y a pas eu d'enregistrement passif ni de point d'écoute actif à la sortie des gîtes potentiels recensés afin de constater la présence de mammifères.

Recommandation 3 : Compléter les prospections de terrain par des passages nocturnes destinés à observer l'activité des chiroptères et effectuer une prospection de tous les gîtes potentiels, avec une méthode d'écoute active et passive afin de confirmer la présence de chiroptères et de connaître leurs corridors de transit.

Des espèces protégées à enjeu local de conservation (ELC) modéré, fort ou très fort ont été observées dans la zone d'étude :

- deux espèces floristiques à ELC fort (Rosier de France, Scolopendre), trois espèces floristiques à ELC modéré (Violette de Jordan, Luzerne agglomérée, Orchis à odeur de vanille) ;
- deux espèces d'insectes à ELC fort (Thécla du Frêne, Thècle de l'Arbousier), quatre espèces d'insectes à ELC modéré (Zygène de la Badasse, Damier de la Succise, Magicienne dentelée, Zygène cendrée) ;
- une espèce d'amphibien à ELC modéré (Pélodyte ponctué) ;
- trois espèces de reptiles à ELC modéré (Coronelle girondine, Seeps strié, Couleuvre d'Esculape) ;
- une espèce d'oiseau à ELC modéré (Huppe fasciée) ;
- trois espèces de chiroptères à ELC très fort (Barbastelle d'Europe, Murin de Bechstein, Minoptère de Schreibers), six espèces de chiroptères à ELC fort (Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Murin à oreilles échancrées, Petit Murin, Grand Murin, Grande Noctule), six espèces de chiroptères à ELC modéré (Noctule de Leisler, Pipistrelle pygmée, Sérotine commune, Murin de Natterer, Pipistrelle de Nathusius, Molosse de Cestoni), une espèce de mammifère à ELC modéré (Genette commune). Une bâtisse plus ou moins abandonnée, des arbres-gîtes et certains avens présents dans la zone d'étude, peuvent constituer des gîtes pour les chiroptères.

Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) PACA indique que le projet s'inscrit au sein d'un secteur de préservation d'un réservoir de biodiversité pour les milieux semi-ouverts et au sein d'un secteur concerné par la remise en état optimale du réservoir de biodiversité des milieux forestiers.

Le dossier ne présente pas de carte ni de précision quant à l'éventuelle présence de zones humides et l'impact du projet sur ces zones, ce point doit être précisé selon les modalités définies par la note du ministère de la transition écologique et solidaire du 26 juin 2017.

2.1.2. Les effets (impacts) y compris les effets cumulés

Le projet aura des impacts bruts jugés modérés à forts en phase chantier ou exploitation, sur un certain nombre d'espèces :

- sur la flore : impact jugé modéré sur le Rosier de France, la Scolopendre, la Luzerne agglomérée ;
- sur les insectes: impact jugé modéré sur la Thècle du Frêne, le Damier de la Succise, la Magicienne dentelée, la Zygène de Nîmes, la Zygène du Panicaut. Concernant le Thècle du Frêne, un individu est impacté par le périmètre des obligations légales de débroussaillage (OLD). En revanche, il est impossible de repérer où est implantée sa plante hôte, présente dans la zone des OLD, mais non représentée sur une carte dans l'étude d'impact. Il est donc difficile d'apprécier l'impact du projet sur les stations des plantes hôtes de l'espèce (espèce reproductrice et hivernante dans la zone d'étude) ;
- sur les amphibiens : impact jugé modéré sur le Pélodyte ponctué ;

- sur les reptiles : impact jugé modéré sur la Coronelle girondine, le Seps strié. Le dossier doit évaluer les impacts sur la Couleuvre d'Esculape jugée fortement potentielle ;
- sur les oiseaux : impact jugé modéré sur l'Epervier d'Europe, la Buse variable ;
- sur les chiroptères : impact jugé fort sur le Petit rhinolophe et modéré sur la Barbastelle d'Europe, le Murin de Bechstein, le Grand rhinolophe, le Murin à oreilles échanquées, le Grand et le Petit murin, le Murin de Natterer, l'Oreillard roux, l'Oreillard gris.

Le projet va créer une fragmentation, en plus d'une destruction locale de milieux forestiers. Cela altérera le *continuum* forestier et les possibilités d'échanges pour les espèces forestières.

Le dossier indique que « *les recherches effectuées par ECOMED n'ont pas permis d'identifier de projets impactant les mêmes habitats naturels et les mêmes espèces que ceux impactés par le présent projet à l'analyse. Ainsi, aucun projet n'est à prendre en compte dans l'analyse des effets cumulés* ». Or, le parc photovoltaïque du Val – mis en exploitation en 2015 – n'est situé qu'à un kilomètre à l'est du projet. Il ressort de l'examen du dossier déposé le 19 juillet 2013 auprès de l'Autorité environnementale et joint à l'appui de la déclaration de projet pour mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS), pour permettre la réalisation de cette centrale photovoltaïque du Val, que des espèces à ELC modéré à fort, avérées ou potentielles sur le site du projet sont aussi présentes sur le site de la centrale du Val : Pélodyte ponctué, Huppe fasciée, Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe. Il est donc nécessaire d'effectuer une analyse des effets cumulés avec le parc photovoltaïque du Val.

Recommandation 4 : Analyser les effets cumulés du projet avec le parc photovoltaïque du Val, sur le milieu naturel.

2.1.3. Les mesures ERC et dispositif de suivi

Le défrichement entraînera la destruction de cinq nids du Damier de la Succise et 0,15 ha de sa plante hôte. L'étude d'impact ne prévoit pas de mesure d'évitement, ce qui semble pourtant possible au vu de la localisation géographique des individus et de leur plante hôte.

Le dossier propose une mesure d'évitement E2 (p. 270) : « *balisage des emprises* ». Il indique qu'elle « *vise à éviter la destruction ou la dégradation des habitats périphériques aux emprises, et potentiellement la destruction d'espèces floristiques comme le Rosier de France* ». Or, on constate, sur cette surface, que des impacts résiduels faibles à modérés subsistent après application de cette mesure pour le Rosier de France et la Luzerne agglomérée. Par conséquent, cette mesure E2 doit être requalifiée en mesure de réduction.

Le dossier indique – sans le quantifier – que le projet aura des impacts résiduels faibles à modérés sur la flore (Rosier de France, Luzerne agglomérée). Des mesures de compensation sont proposées : « *le principe global de ce dispositif compensatoire consiste en une mesure de ré-ouverture ponctuelle de milieu couplée à la conservation d'îlots de vieillissement sur un foncier sécurisé d'environ 12 ha situé immédiatement au nord de l'emprise* » (p. 294). En l'état actuel du dossier, l'Autorité environnementale considère que le principe d'équivalence écologique (6) n'est pas démontré. Si la dimension géographique et fonctionnelle ne fait aucun doute, en revanche, les dimensions écologiques³ (pourtant prioritaire) et temporelles ne sont pas démontrées.

³ L'équivalence doit être évaluée sur des critères écologiques (qualitatifs et quantitatifs). Sur le plan qualitatif, la mesure compensatoire vise les mêmes composantes des milieux naturels que celles impactées par le projet. Bien que ces notions soient liées, on distingue l'écologie de la conservation représentée par les habitats et les espèces, et l'écologie fonctionnelle visant les fonctions et les services écosystémiques : le choix de l'approche « conservation » (ex. : espèces emblématiques) ou « fonctionnelle » (ex. : continuités écologiques, espace à valeur récréative, etc.)

En l'état actuel du dossier, la zone prévue pour la compensation semble pauvre en gîtes pour les chiroptères, avec seulement quelques gîtes arboricoles, un gîte bâti et aucun gîte cavernicole. Une prospection plus approfondie de gîtes cavernicoles est nécessaire.

Recommandation 5 : Étudier l'évitement de la zone de reproduction du Damier de la Succise et de sa plante hôte et démontrer que les mesures compensatoires en faveur du milieu naturel respectent le principe d'équivalence écologique. Effectuer une prospection approfondie de la zone de compensation proposée, pour détecter la présence et la disponibilité de gîtes cavernicoles.

Dans la mesure R2 « assurer un entretien écologique du parc photovoltaïque et de ses abords », et la mesure C4 « entretien des espaces ré-ouverts », une solution de pâturage est évoquée. Il serait pertinent de prendre l'attache d'un éleveur local, afin de préciser la saison de pâturage, la durée et la charge en animaux, pour éviter un « sur pâturage ».

Recommandation 6 : Étudier la faisabilité d'un entretien par pâturage ovin ou caprin, jugé par ailleurs pertinent pour la biodiversité.

Le dossier expose ensuite des mesures d'intégration écologique. Toutes ces mesures doivent être requalifiées. Les mesures I1 « préservation de l'indigénat de la flore locale », I2 « prévention des risques de pollution », I3 « utilisation d'espèces végétales locales pour les plantations », I4 « proscription de l'apport de terres exogènes », sont des mesures de réduction. La mesure I5 « proscription des traitements phytosanitaires » est une mesure d'évitement technique.

Les modalités de suivi des mesures en faveur du milieu naturel sont décrites en p. 306 et 307. Elles ne doivent pas être considérées comme des mesures spécifiques et n'ont donc pas vocation à figurer dans le chapitre relatif aux mesures d'accompagnement. L'Autorité environnementale recommande d'ajouter l'obligation de restitution des bilans (article R. 122-13 II du code de l'environnement), dans le descriptif de la modalité de suivi scientifique. L'Autorité environnementale préconise d'étendre la durée du suivi scientifique à la période d'exploitation du parc photovoltaïque.

Recommandation 7 : Étendre la durée du suivi scientifique à la période d'exploitation du parc photovoltaïque.

2.2. Évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000

L'évaluation complète des incidences Natura 2000 est présentée en annexe de l'étude d'impact. Elle conclut (seulement dans l'annexe) que le projet a une incidence non significative dommageable, au regard des faibles atteintes résiduelles sur les espèces qui ont justifié la désignation du site.

Cependant, l'analyse des effets cumulés est absente. Or, une telle analyse est nécessaire considérant la présence concomitante d'espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 : Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, sur le site du projet et le parc photovoltaïque du Val (cf. § 2.1.2 du présent projet).

dépend de l'enjeu impacté. Sur le plan quantitatif, la mesure compensatoire vise à produire un « gain écologique » équivalent à la « perte écologique » induite par le projet, qui peut être exprimée en surface, en linéaire ou dans une autre unité de mesure pertinente.

L'Autorité environnementale ne souscrit donc pas aux conclusions du dossier sur l'évaluation Natura 2000. Elle appelle l'attention du maître d'ouvrage et du décideur public sur la nécessité de conclure à l'absence d'impact avant toute autorisation du projet.

Recommandation 8 : Analyser les effets cumulés du projet avec le parc photovoltaïque du Val, au titre de l'évaluation Natura 2000. Revoir ensuite la conclusion sur les incidences du projet sur les espèces et les habitats ayant permis la désignation des zones Natura 2000.

2.3. Sur le paysage

L'analyse visuelle réalisée dans l'état initial met en évidence de nombreux points d'observation d'où les changements du paysage, sous l'effet du projet, seront les plus significatifs. Il s'agit du GR 653-A et de sa variante, de la route départementale D28, de quelques habitations aux lieux-dits « Mas Bœuf » et « Adrechs », du sommet du Défens.

L'analyse des effets sur le paysage montre un impact faible pour les vues depuis le GR 653-A (à l'ouest du projet), la zone d'habitation et la route départementale D28. Elle présente en revanche un fort impact (qualifié de modéré dans le dossier) depuis les points suivants : sommet du Défens, variante du GR 653-A, GR 653-A (au nord-est du projet), renforcé par la présence de deux sites anthropisés sur la commune du Val (le parc photovoltaïque et la carrière du Juge).

La carte de la p. 111 – qui est présentée comme une synthèse des formes du territoire – n'indique pas de courbes de niveau, ne représente ni la carrière, ni la centrale existante qui est une tache informe, les points de vue des photos ne sont pas repérés, etc. Elle doit être modifiée dans le but de donner une indication sur la hiérarchie des éléments en présence.

La carte de la p. 113 laisse une grande partie du territoire en gris, sans légende, dont une part vient en limite de la zone d'étude. La carrière n'est pas représentée, ni la centrale existante. Elle ne permet donc pas de comprendre les « enjeux paysagers locaux » (titre de la carte).

Des précisions doivent être données sur les couleurs des éléments construits. Les couleurs présentées apparaissent trop saturées par rapport au milieu environnant..

Recommandation 9 : Compléter la synthèse des structures et entités paysagères, ainsi que des enjeux paysagers locaux. Consolider la démonstration de l'insertion paysagère et architecturale des bâtiments.

Glossaire

Acronyme	Nom	Commentaire
1.	MWc	Mégawatt « crête » correspond à la puissance électrique maximale du dispositif
2.	Espace naturel sensible	Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) ont pour objectif de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels ; mais également d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.
3.	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
4.	Znieff	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique. L'inventaire des Znieff est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff.
5.	Charge en animaux	Exprimée en nombre d'animaux par hectare
6.	Équivalence écologique	L'impact doit être considéré comme une perte de biodiversité (P). La compensation, si l'objectif est celui de « pas-de-perte-nette » de biodiversité, doit générer un gain (G) égal ou supérieur à la perte. L'exigence d'équivalence écologique ainsi formulée est celle d'une compensation où $G \geq P$.